



INFORMATION relative à l'avis de l'avocat général

Dans les pourvois et requêtes dont est saisie la Cour de cassation, l'avocat général rend des avis dans l'intérêt de la loi et du bien commun. Il éclaire la Cour sur la portée de la décision à intervenir.

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL	
N° du pourvoi : G2584977	Avocat général : Jean-Christophe CROCQ
25228	Conseiller rapporteur : Vincent TURBEAUX
	Audience : FR2 28 janvier 2026
Sens de l'avis : CASSATION	
Procureur général près la cour d'appel de Paris	
c.	
M. [V] [D]	
Prévenu	

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Le procureur général s'est pourvu contre un arrêt rendu le 22 mai 2025 par la cour d'appel de Paris qui, sur des poursuites engagées contre M. [V] [D], a prononcé l'annulation de pièces de la procédure.

ANALYSE DES MOYENS ET DISCUSSION

Sur des poursuites engagées selon la procédure de comparution immédiate pour des faits de violences conjugales délictuelles, le tribunal correctionnel, confirmé par la cour d'appel saisie sur l'appel du procureur de la République, a prononcé la nullité des actes postérieurs au procès verbal de notification de fin de garde à vue, au motif que le prévenu avait comparu sous main de justice alors que le procès verbal récapitulatif de garde à vue mentionnait qu'il était laissé libre.

Sur le moyen mis aux débats d'office par M. le conseiller rapporteur

" La cour peut, sur l'appel du ministère public, soit confirmer le jugement, soit l'infirmen en tout ou en partie dans un sens favorable ou défavorable au prévenu " (CPP, art. 515).

" L'affaire est dévolue à la cour d'appel sans les limites fixées par l'acte d'appel [...] et par la qualité de l'appelant " (CPP, art. 509).

" Sauf indications contraires expressément formulées dans la déclaration d'appel, le recours principal ou incident du ministère public saisit la juridiction de l'intégralité de l'action publique " (Crim., 14 avr. 2015, no 14-80.326, 14-80.325, D ; dans le même sens : Crim., 22 févr. 2017, no 15-87.417, D).

Selon l'article 385 du code de procédure pénale, *" Dans tous les cas, les exceptions de nullité doivent être présentées avant toute défense au fond "*. Ces dispositions sont applicables devant la cour d'appel en application de l'article 512 du dit code.

En outre, *" il résulte de l'article 385 du code de procédure pénale que les juges ne peuvent prononcer la nullité de la citation ou d'un acte de la procédure antérieure que s'il en a été excipé par les parties dans les conditions prévues par ce texte ; que cette règle s'applique à toutes les nullités, mêmes substantielles, touchant à l'ordre public à la seule exception de celles affectant la compétence " (Crim., 25 févr. 1991, no 90-81.383, P no 94) ; dans le même sens : Crim. 10 déc. 2003, no 03-83.344, P no 243).*

De même, *" il se déduit des dispositions de l'article 385 du Code de procédure pénale que seules les parties sont recevables à présenter avant toute défense au fond et à peine de forclusion les exceptions tirées soit de la nullité de la citation soit de la procédure antérieure "*, méconnaît donc le sens et la portée de ce texte la cour d'appel qui annule la procédure *" en relevant d'office en l'absence du prévenu défaillant une prétendue irrégularité tirée de l'enquête "* (Crim., 21 mars 1989, n° 88-82.789, P n° 138).

Est ainsi irrecevable l'exception de nullité qui, *" bien que régulièrement soulevée devant le tribunal, n'avait pas été reprise avant toute défense au fond devant les juges du second degré "* (Crim., 28 févr. 2001, n° 00-82.107, P n° 52).

Cette jurisprudence constante est fondée sur la lettre de l'article 385 du code de procédure pénale : *" le tribunal a qualité pour constater les nullités de procédure qui lui sont soumises ... "*, également applicable devant la Cour d'appel.

Il appartient donc au seul prévenu de soulever *in limine litis* devant la cour d'appel les exceptions de nullité soulevées en première instance.

Le prévenu a été régulièrement cité à comparaître devant la cour d'appel par acte de commissaire de justice délivré à domicile.

Il n'a pas comparu ni n'était représenté, de sorte que la cour d'appel n'a pas été saisie de conclusions de nullité avant tout débat au fond.

En statuant sur les exceptions soulevées en première instance alors qu'elle n'en était pas saisie, la cour d'appel a excédé ses pouvoirs par méconnaissance du principe de l'effet dévolutif de l'appel et de l'article 385 du code de procédure pénale.

Nous concluons donc à la **CASSATION** de l'arrêt.

Sur les moyens du pourvoi

Subsidiairement, il résulte des pièces de la procédure dont la Cour de cassation a le contrôle que le prévenu a fait l'objet d'une décision de défèrement prise par le procureur de la République, que cette décision est mentionnée sur le compte rendu d'enquête après identification, et a fait l'objet d'un procès verbal actant les instructions téléphoniques du magistrat de permanence et figure enfin sur la fiche de suivi de la procédure dressée par le ministère public.

Le déroulement de la garde à vue fait l'objet d'un procès-verbal récapitulatif établi par l'OPJ et émargé par la personne gardée à vue, mentionnant notamment les motifs de la garde à vue, les conditions matérielles de son déroulement (durée des auditions et des repos, heures des repas, heures de la libération ou du défèrement), ainsi que les informations données, les demandes faites par le suspect en application de CPP, art. 63-2 à 63-3-1 et les suites qui leur ont été réservées (CPP, art. 64), "*sans qu'il soit nécessaire de dresser un procès-verbal pour chacune des diligences accomplies pour l'exercice de ces droits*" (CPP, art. D. 15-5-3).

La circonstance que le procès verbal récapitulatif de garde à vue porte la mention "*il est laissé libre à charge pour lui de déférer à toute convocation*", est contredite par les autres pièces de la procédure ainsi que par l'exécution même de la mesure de défèrement, ainsi le procès verbal de notification des charges par le procureur de la République, l'orientation de la procédure vers la voie de la comparution immédiate ainsi que par la comparution préalable devant le juge des libertés et de la détention accompagnée de réquisitions de placement en détention en attendant la comparution devant la juridiction de jugement.

Vous jugez que, "*pour répondre à une exception de nullité dont ils sont saisis, les juges peuvent, sans excéder leurs pouvoirs, vérifier la régularité de la procédure et rectifier, en se référant aux pièces du dossier, une erreur purement matérielle dont un acte est affecté*" (réquisitoire daté par erreur du 6 au lieu du 16 du mois) (Crim. 13 mars 1995, no 93-84.299, P no 100).

En considérant que la mention critiquée ne présentait pas les caractères d'une erreur purement matérielle, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations ou n'a pas justifié sa décision.

Nous concluons donc à la **CASSATION** de l'arrêt.